

PREFETE DE CORSE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse

Service biodiversité, eau et paysages
(SBEP)

Nos réf. : SBEP/DEM/DBT/2018/IC/n°273
Vos réf. : 2018/SML/DPM
Affaire suivie par : Henri RETALI et Bernard RECORBET
henri.retali@developpement-durable.gouv.fr et
bernard.recorbet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04-95-30-13-73 ou 07-63-12-86-01
et Tél. : 04-95-51-79-80 ou 07-15-69-12-06

Ajaccio, **14 AOUT 2018**

Le directeur régional de l'environnement

à

Monsieur le directeur départemental des territoires
et de la mer de la Corse-du-sud
Service mer et littoral
Terre plein de la gare
20302 AJACCIO cedex 9

à l'attention de Maryline Tomasi

Objet : Avis sur un dossier de demande de concession du DPMn d'une centrale à cycle combiné au lieu-dit Vazzino

Par courrier en date du 2 août 2018, vous sollicitez l'avis de mes services concernant une demande de concession du DPM relative au projet de création d'un cycle combiné par EDF à Ajaccio.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis de mes services sur différents aspects environnementaux tant sur la partie terrestre que marine. La présence d'espèces protégées a nécessité le dépôt par le pétitionnaire d'une demande de dérogation tant sur les espèces marines que terrestres.

1. Volet marin

1.1. Etude

L'avis du CNPN en date du 27 juin 2018 concernant la demande de dérogation « espèces protégées » indique que « *la cartographie des fonds marins par un levé sonar complété de plongées donne une interprétation très fine des biocénoses en présence. La cartographie des herbiers de Posidonie et de Cymodocée est exemplaire ; les études sédimentologiques et biométriques apparaissent très fouillées et permettent une caractérisation fine des populations. L'étude de la propagation des rhizomes et du taux de déchaussement constitue un diagnostic solide de la vitalité de ces herbiers* ».

En conclusion, au regard des éléments présentés en phase étude, il n'est pas nécessaire de demander à EDF d'apporter des compléments sur ce point. En

revanche, lorsque la localisation précise de l'implantation de la canalisation aura été déterminée (mi 2020 d'après le dossier de concession maritime), il conviendra de s'assurer qu'aucune grande nacre n'est présente sur le tracé ou susceptible d'être impactée par les travaux. Si cela n'est pas le cas, une demande de dérogation « espèce protégée » s'avérera nécessaire.

1.2. Phase de Travaux et remise en état des lieux après l'exploitation

Le rapport d'IFREMER évoque l'impact des travaux sur les écosystèmes marins et notamment les incertitudes liées à l'organisation et au déroulement du chantier.

a) Passage de la canalisation

Le rapport d'IFREMER évoque un possible impact sur les herbiers lié au passage de la canalisation.

La pose de conduites souterraines, à 3 mètres minimum en dessous du système racinaire de l'herbier de cymodocées et la distance d'au moins 50 mètres séparant la sortie des conduites (zone de jonction) de cet herbier permettront de supprimer l'impact direct des équipements d'amenée et de rejet d'eau de mer. De plus, afin d'éviter tout effondrement du plafond du tunnel lors du forage, les canalisations seront posées au fur et à mesure de l'avancée de la tête de forage.

Après la zone de jonction, la canalisation sera posée exclusivement sur substrat meuble (vaso-sableux à sable fin), elle n'aura par conséquent aucune incidence sur les herbiers et autres espèces patrimoniales.

Les autres espèces benthiques présentes dans les premiers centimètres de sédiments, au niveau de l'emprise de cette canalisation, pourront être détruites, mais cela concernera une surface réduite.

De plus, l'éco-conception des conduites d'amenée et de rejet de l'eau prévue par EDF, contribuera au rétablissement de plusieurs fonctionnalités biologiques (frayère, nurserie, protection et alimentation) pour un très grand nombre d'espèces benthiques.

b) Travaux de dragage, clapage,...

Les opérations de dragage et d'ensouillage sont interdites en dehors de la zone de jonction. Ces opérations se feront donc exclusivement en dehors des zones sensibles (à une distance minimale de 50 m des herbiers). De plus, dans la zone de jonction à la sortie du forage, les sédiments sont majoritairement sableux (peu de particules fines <20%). Ainsi, le dragage des sédiments majoritairement sableux en sortie du forage entraînera une faible remobilisation de particules fines, qui se propagera peu autour de la zone de travaux. La pose de canalisations en mer sera réalisée en faisant couler les canalisations par lestage. La mise en suspension sera de ce fait très localisée et très temporaire, au même titre que la pose d'une ancre.

La gestion des sédiments s'effectue de diverses manières, selon leur qualité : rejet à proximité, clapage au large, évacuation en centre de stockage des déchets, ... Dans l'hypothèse où la qualité des sédiments le permet, leur gestion se fera en mer à proximité de la zone de dragage. Dans ce cas, les matériaux dragués ne seront pas remontés à la surface mais laissés en eau. Ces sédiments sont majoritairement sableux (peu de particules fines <20%). Ainsi leur remobilisation entraînera peu de remise en suspension. La turbidité ainsi créée sera localisée et temporaire. La mise en place d'un écran de protection au droit de la zone de chantier pour limiter l'impact sur les herbiers de posidonie et de cymodocée situés à proximité, sera étudiée au moment de la modélisation de dispersion des sédiments, réalisée par l'entreprise en charge des travaux. Dans l'hypothèse, où l'absence d'impact de la turbidité sur les herbiers de posidonie et

de cymodocée ne pourrait être démontrée et que la qualité des sédiments le permette, une immersion des sédiments au large sera mise en œuvre dans une zone de clapage autorisée. En outre, une étude spécifique de modélisation des panaches turbides liés aux dragages sera nécessaire qui établira un protocole de travaux dédié, afin notamment de préciser les dispositions prises pour limiter les impacts sur l'environnement. Ce protocole de travaux n'a pour l'heure pu être défini, car il est dépendant des modes opératoires et notamment des techniques de réalisation mises en œuvre et de la localisation exacte des points de sortie des tunnels retenus par la future entreprise titulaire.

A noter que l'avis du CNPN en date du 27 juin 2018 concernant la demande de dérogation « espèces protégées » indique que « *Pour la partie benthique, les investigations poussées et la caractérisation spatiale, biologique et dynamique des herbiers est remarquable ; cette étude aurait pu être mise comme mesure compensatoire dans le fait qu'elle contribue à l'amélioration de la connaissance de ces espèces ; elle constitue une très bonne mesure d'accompagnement dans le cadre du suivi qui sera mis en place* ».

c) Phase de remise en état

Le dossier précise qu'une étude spécifique sera réalisée en fin d'utilisation pour confirmer la plus-value environnementale d'une déconstruction afin notamment de ne pas impacter les herbiers présents.

En conclusion, au regard des éléments présentés en phase travaux et remise en état des lieux à la fin de l'exploitation, la pose de la canalisation ainsi que les opérations de dragages, clapage, ... n'auront sur les habitats benthiques et notamment les herbiers qu'un impact résiduel. Cette incidence résiduelle fait d'ailleurs l'objet de mesures compensatoires dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées ». Une étude sera nécessaire avant la remise en état des lieux à la fin de l'exploitation.

2. Volet terrestre

Le passage par fonçage en profondeur n'affectera en aucune manière la zone Natura 2000 ni le site fréquenté par l'Helix de Corse, espèce en danger d'extinction faisant l'objet d'un Plan National d'Action. **La partie DPM sèche concernée par la demande de concessions n'abrite pas d'espèce protégée.**

En conclusion, en ce qui concerne le volet marin, la surveillance des grandes nacres au moment de la définition précise de la zone d'emprise des travaux pour déposer une demande de dérogation pour atteinte à une espèce protégée est attendue. En ce qui concerne le volet terrestre, le dossier n'appelle pas d'observations particulières de ma part.

Pour le Directeur, et par délégation
Le chef du Service Biodiversité
Eau et Paysage


Isabelle CLEMENCEAU

